



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Sologne »

(CV_SOLG)

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Sologne » au titre de la campagne PAC 2026. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SOLOGNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre proposé correspond au site Natura 2000 de la ZSC «Sologne», sur les trois départements: Loir-et-Cher, Loiret et Cher. Il s'étend sur 380 335,46 ha, soit 96 communes (en totalité ou en partie).

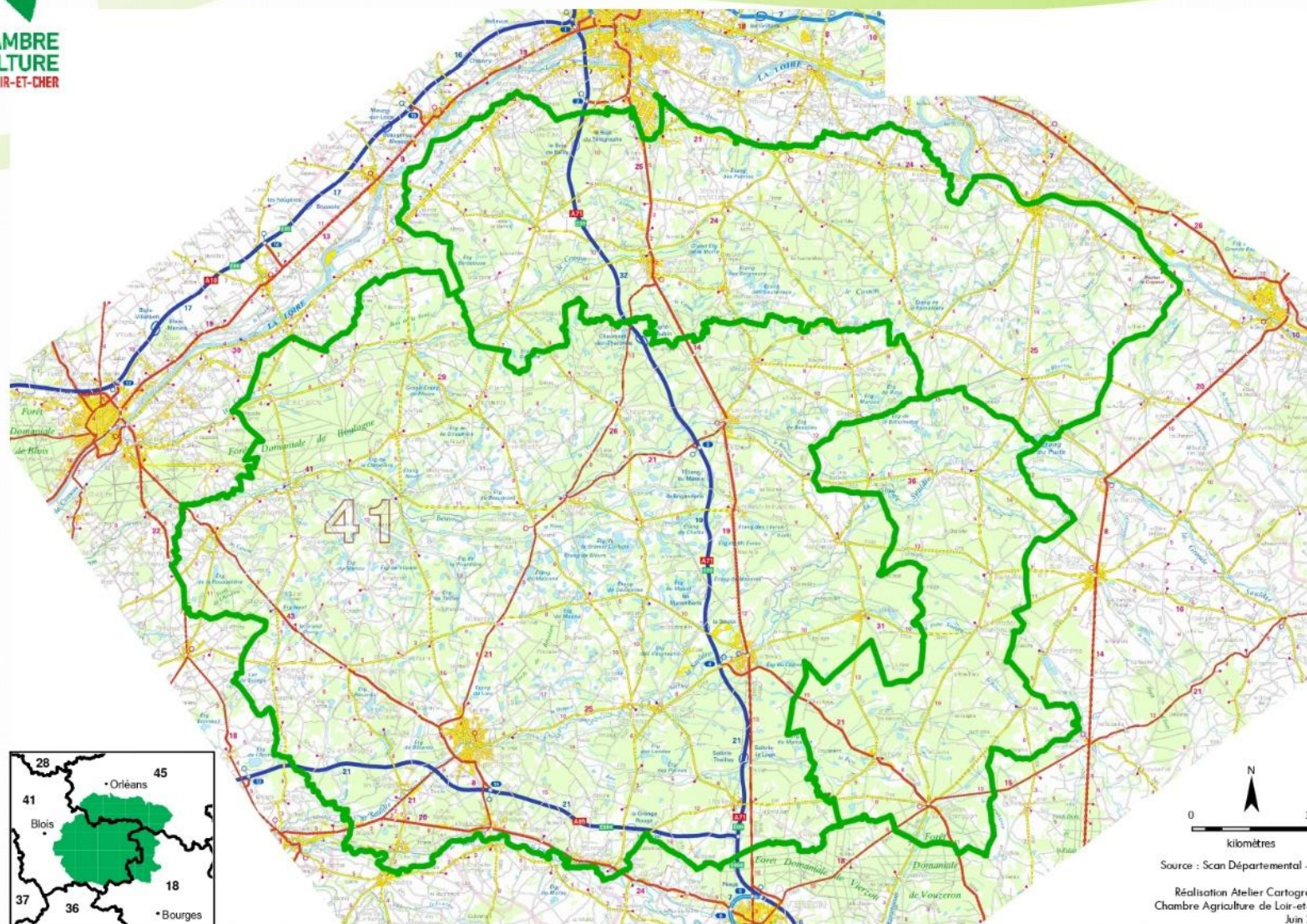
Le territoire revêt un enjeu biologique et écologique fort pour les espèces et habitats qu'il abrite. Ces espèces et habitats figurent d'ailleurs dans les priorités fortes à moyennes de la région Centre-Val de Loire, à savoir : Damier de la Succise, Cuivré des marais, Busard Saint Martin et Busard des roseaux, prairies de fauche à Sanguisorbe et prairies humides à Molinie sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux.

Dans la partie CHER : Brinon Sur Sauldre; Clemont; Menetreol Sur Sauldre; Nancay; Neuvy Sur Barangeon; Presly; Sainte Montaine

Dans la partie LOIRET: Ardon; Cerdon ; Cléry-Saint-André; Dry ; Ferte-Saint-Aubin (La); Isdes; Jouy-Le-Potier; Lailly-En-Val; Ligny-Le-Ribault; Lion-En-Sullias; Marcilly-En-Villette; Menestreau-En-Villette; Mezière-les-Clery; Neuvy-En-Sullias; Saint-Aignan-Le-Jaillard; Saint-Cyr-En-Val; Saint-Florent; Sandillon; Sennely; Sully-Sur-Loire; Tigy; Vannes-Sur-Cosson; Vienne-En-Val; Viglain; Villemurlin

Dans la partie LOIR-ET-CHER : Bauzy; Bracieux; Chambord; Chaon; Châtres-sur-Cher; Chaumont-sur-Tharonne; Cheverny; Cour-Cheverny ; Courmemin; Crouy-sur-Cosson;Dhuizon; La Ferté-Beauharnais; La Ferté-Imbault; La Ferté-Saint-Cyr; Fontaines-en-Sologne; Gièvres; Gy-en-Sologne; Lamotte-Beuvron; Langon; Lassay-sur-Croisne; Loreux; Marcilly-en-Gault; La Marolle-en-Sologne; Mennetou-sur-Cher; Millançay; Montrieux-en-Sologne; Mur-de-Sologne; Neung-sur-Beuvron; Neuvy; Nouan-le-Fuzelier; Orçay; Pierrefitte-sur-Sauldre; Pruniers-en-Sologne; Romorantin-Lanthenay; Rougeou; Saint-Viâtre; Salbris; Selles-Saint-Denis; Soings-en-Sologne; Souesmes; Souvigny-en-Sologne; Theillay; Thoury;Tour-en-Sologne; Veilleins; Vernou-en-Sologne; Villefranche-sur-Cher; Villeherviers; Villeny; Vouzon; Yvoy-le-Marron

PAEC GRANDE SOLOGNE



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux sur le site Sologne sont :

- **Paysage** : une identité intimement liée aux espaces naturels ; ces milieux d'intérêt européen (ex : des landes sèches de bruyère cendrée) sont souvent d'une faible superficie mais sont représentés sur l'ensemble du territoire,
- **Biodiversité** : une richesse principalement liée aux milieux ouverts et aux milieux humides ; la préservation est essentiellement liée au maintien de la mosaïque de milieux, créée par les milieux « ouverts » (landes, pelouses, prairies), les milieux « humides » (tourbières, étangs, marais) et les milieux forestiers,
- **Maintien des pratiques de gestion des espaces** : une fermeture des milieux par boisement, notamment des milieux humides et ouverts, est en cours et a des conséquences sur la biodiversité des milieux : uniformisation du paysage et banalisation de la faune et de la flore ; dans le même temps, l'agriculture évolue et la disparition de l'élevage a également des impacts négatifs sur le milieu.

L'enjeu du PAEC est donc le maintien des milieux ouverts et de la biodiversité associée en favorisant une activité agricole (élevage principalement), et de maintenir des prairies avec des habitats communautaires.

Concernant la fauche et/ou le pâturage sur le territoire, la date habituelle d'utilisation est le 15 mai.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des mesures « systèmes » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des mesures localisées qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Prairie porteuse d'habitat d'intérêt communautaire	Biodiversité	CV_SOLG_ESP4	Localisée	Favoriser une fauche semi tardive au 30 juin avec absence de fertilisation	254 €/ha	Etat / FEADER
Prairie avec tendance de fermeture	Biodiversité	CV_SOLG_OUV1	Localisée	Favoriser le maintien de l'ouverture du milieu	153 €/ha	
Prairie avec tendance de fermeture pâturée	Biodiversité	CV_SOLG_OUV2	Localisée	Favoriser le maintien de l'ouverture du milieu grâce au pâturage	204 €/ha	
Surfaces de l'exploitation (terres arables et prairies)	Biodiversité	CV_SOLG_HBV1	Système	Augmentation de l'autonomie fourragère sur l'exploitation	121 €/ha	
Surfaces de l'exploitation (terres arables et prairies)	Biodiversité	CV_SOLG_HBV2	Système	Augmentation de l'autonomie fourragère sur l'exploitation	177 €/ha	
Surfaces de l'exploitation (terres arables et prairies)	Biodiversité	CV_SOLG_HBV3	Système	Augmentation de l'autonomie fourragère sur l'exploitation	233 €/ha	
Prairie humide pâturée	Biodiversité	CV_SOLG_MHU2	Localisée	Favoriser la préservation des prairie humides et de leur fonction écologique par le pâturage	201 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sologne».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Priorité n°1 : MAEC localisée ESP4

Priorité n°2 : MAEC localisée OUV2

Priorité n°3 : MAEC localisée OUV1

Priorité n°4 : MAEC système polyculture élevage HBV2

Priorité n°5 : MAEC système polyculture élevage HBV1

Priorité n°6 : MAEC système polyculture élevage HBV3

Priorité n°7 : MAEC localisée MHU2

Concernant les exploitations s'engageant en HBV1, HBV2 ou HBV3 ne sont pas prioritaires celles ayant 50% ou plus de leur SAU située sur le territoire « Vallée de la Loire et de l'Allier ».

De manière générale, une exploitation dont la SAU est située à la fois en région Centre-Val de Loire et sur une région limitrophe, qui est éligible à un PAEC de la région Centre-Val de Loire et à un PAEC de la-dite région limitrophe de par la localisation d'au moins une de ses parcelles sur le territoire de ces PAEC et qui sollicite une MAEC système proposée sur ces deux PAEC, ne sera pas prioritaire pour un engagement dans cette MAEC système en région Centre-Val de Loire s'il détient plus de SAU dans le PAEC de la région limitrophe que dans le PAEC de la région Centre-Val de Loire².

De manière générale, une exploitation qui s'engage en MAEC HBV et qui ne présente pas les taux suivants lors de sa demande n'est pas prioritaire :

- pour HBV1 : taux d'herbe de la SAU strictement inférieur à 50% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%,
- pour HBV2 : taux d'herbe de la SAU supérieur ou égal à 25% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%,
- pour HBV3 : taux d'herbe de la SAU supérieur ou égal à 40% et taux de prairies permanentes de la SAU strictement inférieur à 80%.

² Ce critère est un critère de priorisation défini au niveau régional.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesure(s) HBV1, HBV2, MHU2, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Quelle que soit la MAEC proposée sur ce territoire, vous devez réaliser un diagnostic agro-écologique pour pouvoir y être éligible. Les organismes habilités à réaliser ce diagnostic sont :

- La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher,
- La chambre d'agriculture du Loiret,
- Les expertises terrains sont réalisées par le CBN pour la mesure ESP4 et par Christophe Bach pour les mesures MHU2, OUV1 et OUV2.

Pour être recevable, ce diagnostic doit être signé du demandeur et de l'organisme habilité.

Par ailleurs, certaines des MAEC proposées sur le territoire nécessitent la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de localisation des zones à mettre en défens le cas échéant pour la MAEC ESP. Les organismes habilités à établir ce plan de gestion sont le CBN pour la mesure ESP et Christophe Bach pour les mesures OUV et MHU.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher pour la gestion des MAEC 41 :

- Coralie MERILLON : 06 35 54 24 72, coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr
- Secrétariat : 02 54 55 20 00.

La chambre d'Agriculture du Loiret pour la gestion des MAEC 45 :

- Murielle DELAHAYE : 02.38.67.01.06 murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>